PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BS COATINGS

Zone industrielle A
Allée Paul Sabatier
BP 88
27940 Le Val d'Hazey

Références :
Code AIOT : 0005800466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement BS COATINGS implanté Zone industrielle A Allée Paul Sabatier BP 88 27940 Le Val d'Hazey.
L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection était planifiée le mardi 21 mars 2023 du site exploité par la société BS COATINGS sur la commune de Le Val d'Hazey.

Suite au changement de la nomenclature des installations classées, la société BS Coatings avait demandé à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et à apporter une modification du volume autorisé portant sur la rubrique 4331 (liquides inflammables). Ce projet de modifications a conduit à actualiser la situation administrative du site.

L'exploitant a décliné deux bilans de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales associées aux rubriques 1510 (E) et 4331 (E), réalisé une étude de flux thermiques, décliné les mesures à prendre et réalisé une étude de sprinklage.

Dans le contexte exposé, compte tenu des enjeux, l'inspection a choisi pour thèmes principaux la situation administrative, le récolement du dernier arrêté préfectoral et la conformité aux rubriques de l'AM du 11 avril 2017 liées au risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS COATINGS
- Zone industrielle A Allée Paul Sabatier BP 88 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BS COATINGS est une société spécialisée dans la fabrique de peintures industrielles. Elle développe et commercialise des solutions de revêtement destinées aux marchés :

- des hydrocarbures : revêtements pour pipelines, stockages,
- de l'eau : conception et fabrication de revêtements de protection anticorrosion des ouvrages et matériels de transport, de stockage, de distribution et de traitement de l'eau potable (usine de traitement et de production, réservoirs et château d'eau, vannes et accessoires, canalisations en fonte et acier pour le transport),
- de l'industrie, du bâtiment et du génie civil : résine filmogène, mortier, autolissant, saupoudré, isolation thermique.

BS Coatings est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « enregistrement » au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), 2661 (transformation de polymères) et à « déclaration » pour d'autres rubriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- récolement du dernier arrêté préfectoral,
- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Sans objet
10	Installations électriques et zone ATEX	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
11	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.	/	Sans objet
12	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.	/	Sans objet
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
15	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet
16	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	/	Sans objet
17	Mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate **des non-conformités réglementaires et observations**.

Les constats de la visite d'inspection du 21 mars 2023 conduisent l'inspection à demander à l'exploitant, sous **30 jours maximum**, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous **trois mois maximum** visant à :

- organiser le stockage de palettes de manière à prévenir le risque en cas d'incendie,
- veiller à ce que les non-conformités restantes liées à la détection incendie soient levées,
- organiser un exercice d'évacuation au moins tous les six mois,
- procéder à la vérification des compteurs foudre conformément aux prescriptions de la notice de vérification et de maintenance de l'installation.

L'inspection émet **quatre** observations :

- compte tenu du régime de non autonomie prévoyant le recours aux moyens du SDIS, notamment en heures non ouvrables, veiller à ce que le gardien dispose des informations pratiques à remettre aux services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention avant même l'arrivée du chef de service d'astreinte,

- vérifier que la technologie des capteurs de gaz utilisée est adaptée au gaz recherché (xylène) et que les capteurs de gaz utilisés répondent aux normes ATEX si le milieu est potentiellement explosif,
- compte tenu de l'ambigüité engendrée par l'existence d'une étude ATEX et le fait que les rapports de vérification des installations,électriques n'en tiennent pas compte, il est demandé à l'exploitant de remédier à cette situation,
- compte tenu du régime de non autonomie prévoyant le recours aux moyens du SDIS, notamment en heures non ouvrables, de la réorganisation des stockages et de l'évolution du site, l'inspection suggère à l'exploitant de communiquer aux services d'incendie et de secours un plan de défense incendie actualisé et d'organiser éventuellement une visite du site et un exercice commun avec le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est principalement réglementé par : - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 1997, - l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 réglementant la défense incendie, - l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022, - la lettre préfectorale du 10 mars 2023 actant la nouvelle situation administrative. Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont : - 1510-2b / E / 52263 m3, - 4331-2 /E / 250 t, - 2661-1b /E / 20 t/j, - 4510-2 / DC / 25 t, - 4511-2 / DC / 199 t, - 1434-1b / DC / 100 m3/j, - 2910-A2 / DC / 3.3 MW, - 2925-2 / D / 90 kW, - 2915-2 / D / 1000 l, - 4801-2 / D / 110 t, - 1978-17 / D /1000 t/an, - 4140-2b / D / 9.99 t.
Constats : L'exploitant informe : l'activité peinture du site cible principalement les conduites de gaz et est dépendante du marché du gaz. L'exploitant indique que l'activité du site est ralentie par le contexte géopolitique, ce qui explique que les stocks et le volume d'activités sont très en dessous des seuils autorisés. Les constations effectuées lors de la visite (consultation de l'état des stocks, plans des installations et visites des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie tant sur la nature que sur le volume des activités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué un état des stocks en date du 17 février 2023 permettant à l'inspection de prendre connaissance : - des produits stockés, - de la localisation par bâtiment, - des quantités, - des rubriques de classement ICPE, - des quantités de produits inflammables. L'exploitant informe : l'état des matières stockées est suivi quotidiennement. Les fiches de données de sécurité sont stockées sur un serveur. En cas d'incendie, le site dispose d'une présence H24. En heures non ouvrables et en cas d'incendie, le gardien ouvre le portail et appelle le chef de service d'astreinte (CSA) mobilisable en 30 minutes maximum. Le CSA remet l'état des stocks aux services d'incendie et de secours.
Observations : **-> Compte tenu du régime de non autonomie prévoyant le recours aux moyens du SDIS, notamment en heures non ouvrables, veiller à ce que le gardien dispose des informations pratiques à remettre aux services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention avant même l'arrivée du chef de service d'astreinte.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : L'exploitant informe : - un îlot de palettes est stocké à environ 8 m du bâtiment C19, - de son intention de réduire le volume de palettes ou de déplacer le stockage. Les constations effectuées lors de la visite des installations ont mis en évidence la proximité d'un îlot de palettes des parois du bâtiment C19 (environ 8m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'exploitant informe : une présence est assurée H24. Un gardien est présent en heures non ouvrées. Il a pour fonction d'accueillir et faciliter l'accès des services d'incendie et de secours. Les constations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8.
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant informe : - les stockages ont été réorganisés dans le cadre des mesures à prendre faisant suite à l'étude de flux thermiques et du projet de mise en place d'une système d'extinction automatique, - les matières dangereuses et chimiquement compatibles sont stockées par famille, au sein d'une même cellule ou bâtiment, et en rez de chaussée, - à titre d'exemple, les isocyanates sont stockés dans une cellule dédiée du bâtiment C20.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant déclare :

- les matières sont stockées en palettier ou en masse (sur palettes),
- la hauteur de stockage en palettier est inférieure à 10 m (généralement inférieure à 5m),
- le surface des îlots est inférieure à 500 m2,
- ne pas stocker des matières classées H224 ou H225,
- stocker des matières classées H226,
- rechercher des solutions de stockage en fûts ou réservoirs métalliques pour s'adapter à l'évolution de la réglementation,
- stocker au sol mais pas en mezzanine,
- ne pas disposer d'un système système d'extinction automatique (une étude est en cours).

Les constations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie sur les conditions de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport d'intervention de la société SNIM SECUR en date du 9 juin et 14 novembre 2022 témoignant de la vérification du bon fonctionnement de la détection incendie. L'inspection a constaté : - les non-conformités observées le 9 juin 2022 ont été levées (témoignant ainsi du suivi par l'exploitant des non-conformités), - le rapport d'intervention du 14 novembre 2022 contient quatre observations "NT" non levées, - le rapport d'intervention ne mentionne pas le contrôle de la centrale incendie. L'exploitant informe : - les détecteurs incendie sont reliés à une centrale, elle-même reliée au gardien via le réseau GSM. En cas d'événement, l'alerte est reliée via une chaîne d'appel téléphonique (gardien -> Chef du service d'astreinte (CSA) -> Directeur des opération -> gardien), - le bon fonctionnement de la sirène a été rétabli, - le contrôle de la centrale incendie fait l'objet d'un rapport de contrôle distinct et ne fait pas l'objet d'anomalie, - les non-conformités restantes portent sur des défauts d'asservissement des barrières de rétention mobiles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué les rapports d'intervention de la société SNIM SECUR (en date du 20 juillet 2022 et 20 jnvier 2023) témoignant de la vérification des extincteurs et de l'extinction gaz. L'exploitant informe : - l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes à la stratégie de lutte contre l'incendie définie dans l'arrêté du 4 avril 2018, - le site est gardé H24, - une équipe de seconde intervention est prête à intervenir en heures ouvrables, - en heures non ouvrables, le chef de service d'astreinte, mobilisable en 30 minutes maximum, accueille et guide les services d'incendie et de secours, - il n'y a pas de RIA, - une réserve d'eau de 480 m3 est disponible, - en cas d'incendie, un groupe de pompage diesel et électrique secouru par un groupe électrogène permet d'alimenter, depuis la réserve d'eau de 480 m3, une réserve d'eau 80 m3 située à 23 m de hauteur, - en régime normal, la réserve de 80 m3 est alimentée par un forage, - la réserve d'eau de 80 m est disponible et permet de disposer d'une pression de 2.3 bars, - elle dispose de piquages normalisés dont certains sont dédiés aux services d'incendie et de secours et d'autres à l'équipe de seconde intervention, - des lances mobiles et moyens de projections peuvent être déployés, - 4000 litres d'émulseurs, compatibles avec les produits stockés dans les parcs, sont disponibles, - le groupe de pompage diesel et électrique est régulièrement testé : une fois par mois, le château d'eau est vidé, - des exercices de lutte contre l'incendie sont réalisés 2 à 3 fois par an par l'équipe de seconde intervention, - l'équipe de seconde intervention est formée tous les 2 à 3 ans, - le personnel du site est formé à la manipulation des extincteurs tous les 3 ans, - une étude portant sur la mise en place d'un sprinklage et d'une rétention déportée sont en cours. Les constations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant informe : le dernier exercice d'évacuation a été organisé en mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Installations électriques et zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué :

- le document relatif à la protection contre les atmosphères explosives - Etude ATEX rév 3,
- le rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE en date du 5 décembre 2022,
- le certificat Q18 de la société APAVE en date du 4 juillet 2022,
- le compte-rendu Q19 en date du 10 novembre 2022 (signalant une anomalie sur le contacteur KM2),
- le rapport de levée d'anomalie FLIR en date du 28 novembre 2022.

Le rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE en date du 5 décembre 2022 et le certificat Q18 de la société APAVE en date du 4 juillet 2022 stipulent : le document relatif à la protection contre les explosions n'a pas été fourni, "nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entrainer des risques d'incendie et d'explosion".

L'inspection a soulevé l'ambigüité de la situation liée à l'existence de l'étude ATEX, le fait que les rapports de vérification des installations électriques n'en tiennent pas compte et le fait qu'il soit conclu que l'installation électrique ne puisse entrainer des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a informé : l'étude ATEX a été remise à la société en charge de la vérification des installations électriques, laquelle n'en a pas tenu compte pour une raison indéterminée. Concernant l'anomalie relevée par la thermographie, un agent de maintenance suit le vérificateur des installations électriques afin de procéder aux réparations dans les plus brefs délais. A titre d'exemple, le défaut révélé par le compte-rendu Q19 (un problème de sertissage) a été immédiatement corrigé. Un auto-contrôle a été réalisé à l'aide d'une caméra infrarouge. Ce qui a permis de lever l'anomalie.

L'exploitant a confirmé la vérification annuelle et régulière de l'installation de protection contre la foudre. Au cours de la visite du site, nous nous sommes interrogés quant à la fréquence de vérification des compteurs foudre. Après consultation de l'article 21 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, les vérifications (dont les compteurs foudre) doivent être décrites dans la notice

de vérification et de maintenance de l'installation. Au cours de la visite, la vérification des détecteurs de gaz situés dans l'atelier de production de peinture a été évoquée. L'exploitant a informé : le local de production est ventilé de manière à ce que la concentration en solvant soit inférieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE). L'intensité des ventilateurs est contrôlée de manière à détecter une défaillance du système de ventilation. Les capteurs de gaz sont contrôlés et reliés à la centrale incendie. Au cours de la visite des installations, l'inspection s'est interrogée quant à la compatibilité de la technologie des capteurs utilisés avec les gaz recherchés. Le temps imparti à la visite d'inspection n'a pas permis de déterminer la technologie de capteur utilisée. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le milieu est poussiéreux. Sous réserve qu'il s'agisse de capteurs catalytiques, ces derniers sont adaptés à certaines catégories de solvants, mais pas à tous les solvants. Ils sont par ailleurs sensibles à la poussière. En outre, la température des détecteurs atteint 600°C, il convient donc d'utiliser des capteurs aux normes ATEX en zone à risque d'explosion afin qu'ils ne constituent pas une source d'ignition.
Observations : **-> Compte tenu de l'ambigüité engendrée par l'existence d'une étude ATEX et le fait que les rapports de vérification des installations,électriques n'en tiennent pas compte, il est demandé à l'exploitant de remédier à cette situation.** **-> Vérifier que la technologie des capteurs de gaz utilisée est adaptée au gaz recherché (xylène) et que les capteurs de gaz utilisés répondent aux normes ATEX si le milieu est potentiellement explosif.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant informe : les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les constations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation et d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant informe : l'ensemble du site, sauf l'atelier de maintenance, est assujetti un plan de prévention, autorisation de travail ou permis de feu. L'intervenant signe un document attestant de la prise de connaissance des risques et des consignes. Après chaque intervention, un contrôle de la bonne réalisation des travaux est systématiquement réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant informe : les consignes, procédures, interdictions, fiches réflexes sont formalisées, détaillées et accessibles à tous. Le coin fumeur est situé au bâtiment B46.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : L'exploitant informe : - un plan de défense incendie est établi, il a été communiqué aux services d'incendie et de secours, - il contient les informations pratiques visant à faciliter leur intervention et particulièrement en heures non ouvrables (moyens, scénarios, localisation des dangers ...), - les stockages ont été réorganisés dans le cadre des mesures à prendre faisant suite à l'étude de flux thermiques et du projet de mise en place d'une système d'extinction automatique, - des exercices de lutte incendie étaient pratiqués par le SDIS sur le site, - la conformité du contenu du plan de défense incendie actuel à l'article 23 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 sera contrôlée avant le 31 décembre 2023.
Observations : **-> Compte tenu du régime de non autonomie prévoyant le recours aux moyens du SDIS, notamment en heures non ouvrables, de la réorganisation des stockages et de l'évolution du site, l'inspection suggère à l'exploitant de communiquer aux services d'incendie et de secours un plan de défense incendie actualisé et d'organiser éventuellement une visite du site et un exercice commun avec le SDIS.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant informe : - une présence est assurée H24, - durant les heures ouvrables, cette présence est assurée par le personnel de la société BS Coatings, - en dehors des heures ouvrées, cette présence est assurée par un gardien, - le chef du service d'astreinte est mobilisable H24, - le site est clos. L'état des clôtures est vérifié chaque semaine à l'occasion d'une ronde dédiée, - durant les heures ouvrables, une équipe de seconde intervention est formée pour intervenir, - en dehors des heures ouvrables, l'organisation permet d'alerter le chef du service d'astreinte, les services d'incendie et de secours et de leur faciliter l'accès. Les constations effectuées lors de la visite des installations n'ont pas mis en évidence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Nouvellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'exploitant a fait réaliser une étude des effets thermiques CNPP n°CR 22 14038-1 en date du 21 juillet 2022. L'exploitant a identifié des effets dominos et des effets thermiques supérieurs à 3kW/m2 sortant des limites de propriété : - bâtiment C19 et C20 : les flux thermiques sortent du site et atteignent le chemin de hallage, - parcs P1 et P4 : les flux thermiques sortent du site et atteignent le voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures à prendre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m2 : -soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m2 ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à l'étude des effets thermiques CNPP n°CR 22 14038-1 en date du 21 juillet 2022, l'exploitant a identifié, dans une première phase, les mesures à prendre : - bâtiment C19 (produits liquides) coté chemin de halage : aucun stockage de produit combustible dans les 10 m, uniquement zone de préparation de commande (produits en attente d'expédition) et produits émulsion en phase aqueuse (produit classés M1), - bâtiment C20 : dans les 10 m uniquement stockage de produit inertes (charges minérales) considérés combustibles uniquement pour le poids de la palette et de l'emballage, - parcs P1 et P4 : mise en place d'une extinction automatique d'incendie pour ces deux parcs de stockage aériens. L'étude d'une protection incendie par sprinkleurs est en cours. L'exploitant a communiqué l'étude UXELLO offre Q.040229.1.01 rév3 du 16/03/2023. Le projet consiste à la création d'une source d'eau A+B dédiée à l'incendie ainsi que la protection de bâtiments de productions, conditionnements, de stockages de produits finis et des parcs P1, P4 et P7 avec objectif l'obtention du certificat N1 pour les bâtiments E (E39, E26, E27, E28, E07, E06, E04, E03) et C19. L'ensemble des IBC/GRV contenants des liquides inflammables seront à terme remplacés par des IBC et contenants métalliques. Une étude spécifique sera menée pour définir la récupération et le réseau d'écoulement des eaux incendie de chaque bâtiment/parc/dépotage jusqu'au futur bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet